



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-100

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /**

21-2023-10-26-00003 - Arrêté portant renouvellement agrément ESUS - SAS SYMONE/893594465 (2 pages)

Page 3

21-2023-10-26-00002 - Récépissé Déclaration SAP/980088256??NSIAMINA Bertina (2 pages)

Page 6

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière**

21-2023-10-26-00004 - Arrêté préfectoral n° 1532 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1513 réglementant la circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion de travaux d'entretien annuel des diffuseurs de BEAUNE-Nord et BEAUNE-Sud (3 pages)

Page 9

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial**

21-2023-10-27-00001 - ARRETE PREFECTORAL n° 1530 du 27 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Corvée aux Moines » à AISEREY et à la mise en compatibilité correspondante du plan local d'urbanisme de cette commune (5 pages)

Page 13

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2023-10-27-00002 - Arrêté N°1526 Portant approbation des dispositions spécifiques Épizooties majeures?? (50 pages)

Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-10-26-00003

Arrêté portant renouvellement agrément ESUS -  
SAS SYMONE/893594465



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
Courriel : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26/10/2023

**SAS SYMONE  
Monsieur le Président,  
75 B Avenue du Drapeau  
21000 DIJON**

**DDETS de la Côte d'Or**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 1204 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mr Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de la DDETS de Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté n° 1485/DDETS du 19 octobre 2023 – Préfecture de la Côte d'Or, portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS Côte d'Or ;
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;
- Vu** - La demande de renouvellement de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par le Président de la SAS SYMONE, reçue par courriel du 27 juillet 2023 ;
- Vu** - La première demande d'agrément ESUS déjà accordée le 20 septembre 2021 ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

**Vu** - Les différents échanges entre la SAS SYMONE et la DDETS, notamment le complément de réponse du 26/07/2023 ainsi que le courriel du 6 octobre 2023 qui marque également la date de complétude du dossier ;

**Vu** - La date de création de la SAS SYMONE le 1er février 2021.

**Considérant** que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique, adapté à tous les domaines de l'activité humaine remplissant les conditions cumulatives, de recherche d'une utilité sociale et non du seul profit, d'une gouvernance démocratique, d'une affectation des bénéfices majoritairement consacrée au maintien ou au développement de l'entreprise ainsi qu'à des réserves impartageables et non distribuables (principes de bonne gestion) » ;

**Considérant** que le critère de l'utilité sociale s'apprécie dans le cas présent à travers le critère du développement durable et de la transition énergétique produisant un impact sur le soutien à des publics vulnérables, sur la solidarité-cohésion territoriale et sur l'éducation citoyenne ;

**Considérant** que le courrier du 26 juillet 2023 fait le point sur le respect des critères de l'utilité sociale, notamment par une démarche de développement progressif de la part de la SAS SYMONE ;

**Considérant** le respect de l'absence de titres en capital sur les marchés financiers ;

**Considérant** les éléments déclaratifs du dossier de demande B2, notamment le respect des 66 % des charges d'exploitation induites par la recherche d'une utilité sociale ;

**Considérant** les statuts de la SAS SYMONE qui répondent aux critères de l'économie sociale et solidaire (ESS) exigés pour une société commerciale ;

**Considérant** que la SAS SYMONE a toujours moins de trois ans d'existence à la date de la demande de renouvellement de l'agrément ESUS et que la durée de celui-ci sera encore de 2 ans ;

**Considérant** qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, la SAS SYMONE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS SYMONE dont le siège social se situe, 75 B Avenue du Drapeau – 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 893 594 465 00013 se voit accorder la demande de renouvellement de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), une nouvelle fois pour 2 ans, à compter du 26 octobre 2023 et jusqu'au 25 octobre 2025 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,  
Et par délégation du Directeur Départemental,  
La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-10-26-00002

Récépissé Déclaration SAP/980088256  
NSIAMINA Bertina



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités - DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26/10/2023

**Mme NSIAMINA Bertina  
24 Bd Edouard Branly  
21300 CHENOVE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le n° SAP/980088256**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 884560 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 9 octobre 2023, par Mme NSIAMINA Bertina, dans le cadre d'une entreprise individuelle, représentée par Mme NSIAMINA Bertina, dont le siège social est situé au 24 Bd Edouard Branly – 21300 CHENOVE et enregistrée sous le n° SAP/980088256 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

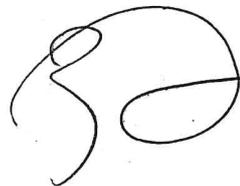
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

Marie BEGRAND



Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-10-26-00004

Arrêté préfectoral n° 1532 portant modification  
de l'arrêté préfectoral n°1513 réglementant la  
circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion de  
travaux d'entretien annuel des diffuseurs de  
BEAUNE-Nord et BEAUNE-Sud



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 26 octobre 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de la Sécurité Routière  
Tél. : 03 80 29 44 75  
Mél : [vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr](mailto:vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 1532  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°1513 réglementant la circulation sur  
l'autoroute A6 à l'occasion de travaux d'entretien annuel des diffuseurs de  
BEAUNE-Nord et BEAUNE-Sud**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1513 du 25 octobre 2023 portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion de travaux d'entretien annuel des diffuseurs de BEAUNE-Nord et BEAUNE-Sud ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**VU** la note technique du 19 janvier 2023 du Ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1513 du 25 octobre 2023 portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion de travaux d'entretien annuel des diffuseurs de BEAUNE-Nord et BEAUNE-Sud est modifié comme suit :

*Par convention : A6 sens 1 = Paris vers Lyon // A6 sens 2 = Lyon vers Paris*

Semaine	Mode d'exploitation	Date	
		Début	Fin
45	Fermeture totale nocturne du diffuseur de Beaune-Sud (n°24.1 au PR 306+800 sur A6)	08/11 22h	09/11 06h
	Fermeture totale nocturne du diffuseur de Beaune-Nord (n°24 au PR 301+050 sur A6)	09/11 22h	10/11 06h

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

### **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 : Exécution**

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
  - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
  - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Saône-et-Loire,
- aux communes de Chalon-sur-Saône, Nuits-Saint-Georges et Beaune,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe  
des Territoires,

***Signé***

Nadine MUCKENSTURM

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial

21-2023-10-27-00001

ARRETE PREFECTORAL n° 1530 du 27 octobre  
2023 portant ouverture de l'enquête publique  
relative à l'intérêt général du projet d'extension  
de la zone d'activités économiques « La Corvée  
aux Moines » à AISEREY et à la mise en  
compatibilité correspondante du plan local  
d'urbanisme de cette commune

**ARRETE PREFECTORAL n° 1530 du 27 octobre 2023**

**portant ouverture de l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Corvée aux Moines » à AISEREY et à la mise en compatibilité correspondante du plan local d'urbanisme de cette commune**

**Le préfet de la Côte-d'Or**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-13 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise du 15 septembre 2022 prescrivant le lancement d'une procédure de déclaration de projet relatif à l'extension de la zone d'activités économiques « La Corvée aux Moines » à Aiserey, portée par ladite communauté, emportant la mise en compatibilité du PLU d'Aiserey ;

**VU** le procès-verbal du 25 novembre 2023 de la réunion d'examen conjoint préalable personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité du PLU d'Aiserey nécessitée par le projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Corvée aux Moines » située sur cette commune ;

**VU** le courrier, reçu à la préfecture le 13 octobre 2023, de demande d'ouverture de l'enquête publique correspondante, relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU d'Aiserey qui en est la conséquence ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête publique relatif à la fois au projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Corvée aux Moines », dont la notification d'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et à la mise en compatibilité correspondante du PLU d'Aiserey ;

**VU** la décision du 02 décembre 2022 par laquelle la commission départementale a fixé la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

**VU** la décision n° E23000108/21 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de DIJON désignant M. Michel GENEVES, colonel en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à l'enquête publique préalable à la fois à la déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la zone

d'activités économiques « La Corvée aux Moines » à Aiserey, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, et à la mise en compatibilité qui en découle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aiserey, sous la maîtrise d'ouvrage de cette commune.

Ce projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Corvée aux Moines » s'inscrit dans le cadre du renforcement économique de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise prévu par le schéma de cohérence territoriale du Dijonnais. Il vise à permettre le maintien et le développement des activités économiques sur le secteur de la Plaine Dijonnaise, tant au bénéfice d'entreprises endogènes et de leurs salariés qui ont formulé une demande auprès de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, qu'en créant une nouvelle offre de foncier susceptible d'accueillir des entreprises exogènes génératrices d'emplois nouveaux dans un contexte où les zones économiques de la Plaine Dijonnaise sont aujourd'hui saturées. Sont dès lors attendus une réduction des mobilités alternantes, des créations d'emplois et un renforcement du rayonnement et de l'attractivité économiques de la zone de « La Corvée aux Moines », qui constitue une zone d'intérêt intercommunal.

### **Article 2 : Dates et siège de l'enquête**

Cette enquête se déroulera **du lundi 20 novembre 2023 à 09h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 17h00 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs.

L'ensemble de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est menée sous la responsabilité de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, conformément à l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête est fixé à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, 12 rue Ampère, BP 53, 21110 GENLIS.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

Est désigné par le président du tribunal administratif de Dijon, M. Michel GENEVES, colonel en retraite de l'armée de terre, en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 4 : Lieux d'accès au dossier**

Le dossier d'enquête publique relatif à la déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Corvée aux Moines » située à Aiserey et à la mise en compatibilité du PLU d' AISEREY, comprenant également la notification de l'absence d'avis de l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du projet (notification du 30 août 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur ledit projet) sera tenu à la disposition du public :

- sur support papier :

- au siège de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, au 12 rue Ampère à GENLIS (21110) aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;

- ainsi qu'à la mairie d'Aiserey (place de la Mairie 21110 AISEREY), aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi de 16h00 à 18h00 ; le mercredi de 10h00 à 12h00 ; le jeudi de 16h00 à 18h00 ; le vendredi de 16h00 à 18h00.

- en version dématérialisée :

- depuis un poste informatique accessible au siège de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés supra ;

- depuis un poste informatique accessible à la mairie d'Aiserey, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés supra ;
- sur le site Internet de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise à l'adresse suivante : <https://www.plainedijonnaise.fr>.

## **Article 5 : Observations du public et permanences du commissaire enquêteur**

### Observations du public

Seront tenus à la disposition du public, respectivement à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et à la mairie d'Aiserey dans les mêmes conditions d'accès que le dossier papier mentionnées à l'article précédent, deux registres sur support papier, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destinés à recevoir les observations, les propositions et les contre-propositions du public sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU d'Aiserey.

Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions avant la clôture de l'enquête (soit au plus tard le mercredi 20 décembre 2023 avant 17h00) :

- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;
- par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [deveco@plainedijonnaise.fr](mailto:deveco@plainedijonnaise.fr).

### Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur tiendra également des permanences pour recevoir les questions, les observations, les propositions et les contre-propositions du public sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU d'Aiserey, qui se dérouleront :

- **le lundi 20 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise** (12 rue Ampère à GENLIS) ;
- **le jeudi 30 novembre 2023 de 15h00 à 18h00 à la mairie d'Aiserey** (place de la mairie) ;
- **le mercredi 13 décembre 2023 de 09h00 à 12h00 à la mairie d'Aiserey** (place de la mairie) ;
- **le mercredi 20 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise** (12 rue Ampère à GENLIS).

## **Article 6 : Publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la commune d'Aiserey, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, par les soins du préfet de la Côte-d'Or et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Côte-d'Or, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>.

#### **Article 7 : Identité de la personne responsable du projet**

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise auprès de la personne responsable du projet : Mme Axelle VESPERINI, Cheffe de service du Développement Economique et du Tourisme, 06-22-57-38-46, [deveco@plainedijonnaise.fr](mailto:deveco@plainedijonnaise.fr).

#### **Article 8 : Communication du dossier de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du PLU**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du PLU d'Aiserey auprès de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, 12 rue Ampère, BP 53, 21110 GENLIS (tél. 03 80 37 70 12).

#### **Article 9 : Consultation et communication des observations formulées au cours de l'enquête relative à la déclaration d'intérêt général du projet et de mise en compatibilité du PLU**

Les observations du public sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité qui en découle du PLU d'Aiserey sont consultables pendant la durée de l'enquête à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ou à la mairie d'Aiserey et sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête, par demande formulée auprès de ladite communauté de communes selon les modalités indiquées à l'article précédent.

Les observations transmises par voie électronique peuvent être demandées à l'adresse suivante électronique suivante : [deveco@plainedijonnaise.fr](mailto:deveco@plainedijonnaise.fr).

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai par le président de la communauté de communes au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité qui en découle du PLU d'Aiserey, ainsi que les dossiers d'enquête mis à la disposition du public, les registres et les documents annexés.

#### **Article 11 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à l'intérêt général et à la mise en compatibilité du PLU d'Aiserey sont tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, à la mairie d'Aiserey, ainsi qu'à la préfecture de la Côte-d'Or (Secrétariat général / Direction de la coordination des

politiques publiques / Pôle environnement et urbanisme – 53 rue de la préfecture 21000 DIJON), pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 12 : Décisions pouvant être adoptées au terme des enquêtes et autorités compétentes**

Le président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise est compétent pour approuver la déclaration de projet, le maire d'Aiserey est compétent pour approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet, et, en cas de refus, le préfet de la Côte-d'Or est compétent pour prendre l'arrêté approuvant la mise en compatibilité du PLU d'Aiserey et notifier sa décision au président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, le maire d'Aiserey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif de DIJON ;
- à M. Michel GENEVES, commissaire enquêteur.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2023

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Original signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-10-27-00002

Arrêté N°1526 Portant approbation des  
dispositions spécifiques Épizooties majeures



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR**

**Cabinet du Préfet**  
Direction des Sécurités

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Direction**  
Service Santé, protection animales et  
protection de l'environnement

# **ORSEC DÉPARTEMENTAL**

## **dispositions spécifiques**

### **épizooties majeures**

**ÉDITION 2023**

**VERSION PUBLIQUE**

Dijon, le 27 octobre 2023

**Arrêté N°1526**

**Portant approbation des dispositions spécifiques Épizooties majeures**

**Le préfet de la Côte d'Origine**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, livre 2 et notamment les articles L.201-5, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-8,

**VU** le Code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile et notamment les articles L.741-1, L.741-2 et L.742-7

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment l'article 3,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 modifié relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,

**VU** l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés,

**VU** l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,

**VU** l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine,

**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

**VU** l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage,

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain,

**VU** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-114 du 4 mars 2019 portant approbation des dispositions spécifiques épizooties majeures,

**VU** la note de service DGAL/MUS/2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence,

**VU** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation,

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2007-197 du 21 mai 2007 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental de lutte contre les épizooties majeures est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions départementales de lutte contre les épizooties majeures du département de la Côte d'Or, Édition 2023, constituant une disposition spécifique dans la planification ORSEC départementale, sont approuvées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Beaune et de Montbard, le directeur de cabinet, le directeur de la direction départementale de la protection des populations, la directrice de la direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des finances publiques, le délégué militaire départemental, la directrice régionale des douanes, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le président du conseil départemental, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires du département, le président du groupement de défense sanitaire de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2023

LE PRÉFET,

**ORIGINAL SIGNE**

Franck ROBINE

<b>MISES A JOUR DU DOCUMENT</b>						
Édition	Révision	Date de révision	Date d'effet	Motifs majeurs d'évolution du document	Date de mise à jour	Mise à jour effectuée par
2019	2021					
				Mise à jour de la réglementation et des contacts	06/03/23	DDPP/ DRAAF

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APDI	Arrêté Portant Déclaration d'Infection
APMS	Arrêté Préfectoral de Mise Sous Surveillance
ARS	Agence Régionale de Santé
BNEVP	Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires
CDA	Cellule Départementale d'Appui
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CIP	Cellule d'Information du Public
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COD	Centre Opérationnel Départemental
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CODIS	Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours
COZ (R)	Centre Opérationnel de Zone (Renforcé)
CMDSZ	Chef de la Mission Défense et Sécurité de Zone
CMIR/NE	Centre Météorologique InterRégional / Nord Est
CRA	Cellule Régionale d'Appui
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
CSI	Code de la Sécurité Intérieure
CUMP	Cellules d'urgence médico-psychologique
DD(CS)PP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGAL	Direction Générale de l'ALimentation
DOS	Direction des Opérations de secours
DMD	Délégué Militaire Départemental
DRAAF	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EMIZ	Etat Major Interministériel de Zone
EMIAZDS	Etat Major InterArmée de Zone de Défense et de Sécurité
EMIZDS	Etat Major Interministériel Zone de Défense et de Sécurité
FA	Fièvre Aphteuse
FDC	Fédération Départementale des Chasseurs
FRGDS	Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire
HFD(S)	Haut Fonctionnaire de Défense (et de Sécurité)
GDS	Groupement de Défense Sanitaire
GN	Gendarmerie Nationale
GTV	Groupement Technique Vétérinaire
IA	Influenza aviaire
LDCO	Laboratoire Départemental d'Analyses de la Côte d'Or
LNR	Laboratoire National de Référence
LSA	Loi (ou législation) sur la santé animale
MRC	Maladie Réputée Contagieuse
MUS	Mission des Urgences Sanitaires
MSA	Mutualité Sociale Agricole
OFB	Office français de la biodiversité
OIE	Office International des Epizooties
ONF	Office National de la Forêt
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
OVS	Organisme à Vocation Sanitaire
OVVT	Organisme Vétérinaire à Vocation Technique
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PISU	Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence
PNISU	Plan National d'Intervention Sanitaire d'Urgence
PPA	Peste Porcine Africaine
PPC	Peste Porcine Classique
RSD	Responsable Sécurité Défense
RSI	Règlement Sanitaire International
SAGIR	Surveiller les maladies de la faune sauvage pour AGIR
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDSIC	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SPAPE	Santé et Protection Animales et protection de l'Environnement

SRAL	Service Régional de l'Alimentation
SIG	Système Information Géographique
TSV	Technicien des Services Vétérinaires
UE	Union Européenne
UAT	Unité Avancée de Terrain
UM	Unité Mobile
VS	Vétérinaire Sanitaire
ZCT	Zone de Contrôle Temporaire
ZP	Zone de Protection
ZRT	Zone Réglementée temporaire
ZRS	Zone Réglementée Supplémentaire
ZS	Zone de Surveillance

## Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L201-5 du CRPM, la déclinaison et la mise en œuvre du plan national d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures au niveau départemental s'inscrivent dans le dispositif opérationnel ORSEC défini dans les articles L741-1 et suivants du CSI.

Les épizooties font partie des risques faisant l'objet de modalités de préparation et d'entraînement qui s'inscrivent dans ce dispositif d'organisation inter-services de gestion des situations d'urgence. L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) repose sur des dispositions générales définissant une organisation qui est en mesure de s'adapter à tout type d'événement, auxquelles s'ajoutent des dispositions spécifiques propres dont le risque « épizooties ».

L'ensemble des acteurs mobilisant les compétences et les moyens nécessaires pour faire face aux épizooties doit s'organiser autour du préfet de département pour aboutir à une maîtrise partagée d'un savoir faire opérationnel.

Dans cette perspective, les dispositions locales spécifiques « épizooties » sont définies au sein de ce document en collaboration avec le bureau de la sécurité civile de la préfecture.

## Table des matières

BASES RÉGLEMENTAIRES.....	10
A – PRÉSENTATION DES ÉPIZOOTIES.....	12
DÉFINITIONS ÉPIZOOTIE.....	13
DANGERS SANITAIRES MALADIES A PLAN D'URGENCE.....	13
OBJECTIFS DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES.....	28
ANALYSE DU RISQUE ÉPIZOOTIE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR.....	30
B – ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES.....	34
PLANIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES.....	35
CHAÎNE TECHNIQUE D'EXPERTISE.....	37
CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL ARTICULATION PNISU ET ORSEC... ..	39
MESURES EN CAS DE SUSPICION.....	41
MESURES EN CAS DE CONFIRMATION.....	45
STRUCTURATION DES MESURES DE LUTTE.....	49

## BASES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Règlement (CE) N°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4, L.2215-1
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire)
- Code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC
- Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle
- Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique
- Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
- Arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse
- Arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza

aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage

- Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence- guides techniques
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8132 du 28 juillet 2003 relative au plan d'urgence pestes aviaires : zones de protection et de surveillance
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2006-8194 du 31 juillet 2006 modifiée relative au plan d'urgence contre les pestes porcines
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2007-8294 du 6 décembre 2007 relative à la procédure d'alerte « fièvre aphteuse »,
- Lettre à diffusion limitée n°0048 du 3 mars 2011 relative à la refonte des plans d'intervention sanitaire d'urgence
- Note de service CAB/MD/N°2011-0011 du 29 novembre 2011 relative au Rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2012-8030 du 1<sup>er</sup> février 2012 modifiant la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcines
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23 décembre 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement
- Note de service DGAL/MUS/2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence



## **A – PRÉSENTATION DES ÉPIZOOTIES**

Le rappel de quelques définitions, nécessaires pour posséder un même langage et la description des maladies les plus redoutées pour leurs conséquences économiques font l'objet des fiches qui suivent ainsi qu'une analyse des risques pour le département de la Côte d'Or.

<b>Dispositions spécifiques</b>  <b>ORSEC</b>  <b>ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>PRÉSENTATION DES ÉPIZOOTIES</b>	<b>A1</b>
	<b>DÉFINITIONS ÉPIZOOTIE</b> <b>DANGERS SANITAIRES</b> <b>MALADIES A PLAN D'URGENCE</b>	

## I – Épizooties

Les épizooties sont des maladies frappant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble. Ces maladies se caractérisent par leur taux d'incidence élevé (nombre de nouveaux individus malades par unité de temps).

Les épizooties majeures ont un impact économique direct et indirect considérable. Elles peuvent décimer les cheptels, priver la collectivité des produits animaux et d'origine animale, déstructurer les filières de production, perturber les échanges commerciaux et provoquer la fermeture des marchés à l'exportation pendant de longs mois.

Lorsque les épizooties sont des zoonoses, c'est-à-dire qu'elles sont transmissibles à l'Homme, elles peuvent avoir une incidence redoutable sur la santé humaine.

Toutes les épizooties sont des maladies :

- Infectieuses : consécutives à la pénétration puis à la multiplication dans un organisme d'un agent pathogène. L'organisme (ou l'espèce) est dit réceptif s'il héberge l'agent pathogène et en permet le développement de façon inapparente, tandis qu'un organisme (ou une espèce) est dit sensible s'il exprime de façon clinique (symptômes) l'état d'infection.
- Virales : les agents pathogènes responsables sont des virus.
- Transmissibles : c'est-à-dire que l'agent pathogène peut être transmis d'un organisme à un autre.

Selon les modalités de transmission, on distingue :

- les maladies contagieuses qui nécessitent un contact, direct (animal/animal) ou indirect (le contact indirect s'effectuant par l'intermédiaire d'un support qui a été préalablement contaminé par un organisme infecté) ;
- les maladies non contagieuses qui exigent l'intervention d'un vecteur biologique (arthropodes hématophages : tiques, insectes) et ne permettent pas la transmission par contact direct ou indirect. On parle encore de maladies vectorielles.

## II – Maladies réglementées

Jusqu'au 21 avril 2021, la catégorisation des maladies animales en France dépendait du Code rural et pêche maritime (art. L.201-1). Il définissait les « dangers sanitaires » comme les dangers de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme. Ces dangers sanitaires étaient répartis en 3 catégories.

Applicable depuis avril 2021, le règlement 2016/429 (LSA) et son règlement d'exécution 2018/1882 définissent 5 catégories de maladies animales :

- *Catégorie A : maladie normalement absente de l'Union européenne – Éradication immédiate*
- *Catégorie B : maladie devant être contrôlée par tous les États membres – Éradication obligatoire*
- *Catégorie C : maladie soumise à contrôle volontaire des États membres – Éradication volontaire*
- *Catégorie D : maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre États membres s'appliquent*
- *Catégorie E : maladie soumise à surveillance*

Une maladie pourra ainsi dépendre d'une combinaison de catégories : elle pourra être ADE, BDE, CDE, DE ou simplement E. Ces combinaisons entraîneront différentes obligations :

- ADE : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention, de certification. Ce sont les maladies à PISU (Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence) pour une éradication immédiate dès détection.
- BDE : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention, de certification, d'éradication.
- CDE : obligation de déclaration, de surveillance, de prévention et de certification, mais l'éradication est facultative.
- DE : obligation de déclaration, de surveillance et de certification.
- E : obligation de déclaration et de surveillance.

Soixante-trois maladies sont listées et classées dans la LSA, précisés en annexe du règlement d'exécution 2018/1882 du 3 décembre 2018.

Le PISU a pour but de prévoir les mesures appropriées et de répertorier les moyens nécessaires pour lutter contre les épizooties majeures.

**Les maladies animales à plan d'urgence sont les suivantes (hors espèces aquatiques) :**

Maladies contagieuses	Espèces concernées	Zoonose possible
Pestes aviaries : maladie de Newcastle et influenza aviaire hautement pathogène	Volailles – oiseaux sauvages	Seulement certaines souches d'influenza
Fièvre aphteuse	Artiodactyles (ongulés à nombre d'onglons pairs) domestiques et sauvages (ruminants, porcins), proboscidea	très rare, personnes en contact avec les animaux, vésicules disparaissant rapidement
Pestes porcines classique et africaine	Porcins, sangliers	Non
Clavelée et variole caprine	Ovins, caprins	Non
Peste des petits ruminants	Ovins, caprins, camelidae, cervidae	Non
Peste bovine	Bovins (artiodactyles)	Non
Dermatose nodulaire contagieuse	Bovins, Bison ssp, Bos ssp, Bubalus ssp	Non
Péripleurite contagieuse bovine	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Syncerus cafer	
Pleuropneumonie contagieuse caprine	Ovis ssp., Capra ssp., Gazella ssp.	

Infection à Burkholderia mallei (morve)	Equidae, Capra ssp., Camelidae	
---	--------------------------------	--

<b>Maladies transmises par des insectes ou des acariens</b>	Espèces concernées	Zoonose possible
Fièvre de la vallée du Rift	Ovins Perissodactyla, Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotamidae, Moschidae, Proboscidea	zoonose majeure, formes graves oculaires, hémorragiques, méningo-encéphalite
Peste équine	Equins	Non



>>> Chez les bovins, les signes cliniques sont associés à une forte hyperthermie et à des lésions<sup>(2)</sup> (vésicules, ulcères) des muqueuses buccales et de l'épiderme, de la mamelle ou de l'espace interdigité des onglons. Elles entraînent des difficultés considérables à s'alimenter, des boiteries et une dégradation intense de l'état général. Les animaux convalescents ou guéris sont susceptibles de porter et excréter le virus pendant plusieurs mois ce qui les rend particulièrement dangereux pour les populations animales indemnes, même si la fréquence de ce phénomène est difficile à quantifier. Ce phénomène pourrait aussi être observé chez les animaux vaccinés ayant été en contact avec le virus sans présenter de signes cliniques.

(2) Lésions: modifications, visibles à l'œil nu ou uniquement au microscope, de l'état morphologique d'un tissu ou d'un organe en conséquence de l'action d'un agent pathogène.

## Contexte

Il existe sept sérotypes (A, O, C, SAT 1, SAT 2, SAT 3, Asia 1) et de nombreux sous types de virus. Les animaux guéris ou vaccinés vis-à-vis d'un type sont résistants à une nouvelle infection par ce type mais totalement sensibles vis-à-vis d'un autre, ce qui rend la lutte contre la fièvre aphteuse particulièrement difficile. En 2013, l'Union européenne ainsi que les États-Unis, le Canada et de nombreux pays de la zone du Pacifique tels que le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont indemnes de la maladie. >>>

>>> La vaccination contre la fièvre aphteuse a été progressivement interdite dans les pays de l'UE, dont la France, dès 1991. Des épizooties ont toutefois continué à sévir sporadiquement de 1990 à 2000, notamment dans les Balkans et en Italie. En 2001, une importante épizootie (près de 4 000 foyers) s'est déclarée en Grande-Bretagne sur les bovins et les ovins provoquant l'abattage de plusieurs millions de ruminants. Elle a été à l'origine de deux foyers en France suite à l'importation d'ovins avant la déclaration de l'épizootie. Tous ces foyers ont été combattus par l'abattage des animaux malades ou contaminés sans recours à la vaccination, celle-ci reste cependant possible dans le cas où la maladie échapperait à tout contrôle et viendrait à s'étendre de façon catastrophique.

### Surveillance et rôle du LNR

Un système de surveillance permanent existe en France. Les vétérinaires praticiens intervenant en élevage ont été formés à reconnaître cette maladie et à effectuer tous les prélèvements nécessaires à la mise en évidence du virus et à la confirmation de la maladie.

Les prélèvements suspects sont adressés au laboratoire national de référence (Anses – Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) qui dispose d'installations spécialisées strictement protégées pour effectuer les analyses dans les meilleures conditions de sécurité. En cas d'épizootie déclarée sur le territoire national, quelques laboratoires départementaux formés et entraînés par le LNR, disposant d'installations protégées pourraient participer directement à la lutte contre la maladie en effectuant des examens sérologiques de surveillance. >>>

➤➤ Si la prophylaxie sanitaire et l'abattage des animaux contaminés ou atteints restent la base des méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse dans les pays développés, des recherches importantes sont mises en œuvre pour développer de nouvelles générations de vaccins hautement purifiés et immunogènes, à la fois pour contenir la maladie là où elle reste enzootique, et pour être un recours au cas où elle réapparaîtrait dans des pays où elle a été éradiquée. En parallèle, des méthodes de détection rapides du virus sur le terrain ont été proposées et utilisées dans quelques cas (pays asiatiques). De même, la différenciation, par sérologie, entre animaux vaccinés non infectés et animaux infectés guéris est une voie de recherche importante compte tenu des contraintes imposées aux animaux vaccinés et à leurs produits quand ils sont issus de pays infectés ou l'ayant été récemment.

### Point d'intérêt général

La fièvre aphteuse reste une affection majeure par les pertes directes qu'elle peut induire et aussi comme obstacle aux échanges. Elle fait toujours l'objet d'une attention toute particulière de l'OIE, de la FAO et, d'une façon générale, des éleveurs, des autorités sanitaires et des services vétérinaires du monde entier.



Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
14 rue Pierre et Marie Curie  
94701 Maisons-Alfort Cedex  
[www.anses.fr](http://www.anses.fr) / [@Anses\\_fr](https://twitter.com/Anses_fr)

# NE RAMENEZ PAS LA FIÈVRE APHTEUSE DANS VOS BAGAGES

Information aux voyageurs en provenance  
et à destination de l'Île Maurice, Rodrigues,  
La Réunion, Mayotte, Madagascar,  
les Seychelles et les Comores

La fièvre aphteuse est une maladie des animaux très contagieuse qui provoque des conséquences sanitaires et économiques très importantes dans les élevages. Elle s'est récemment propagée à Rodrigues et à l'Île Maurice.

**Une vigilance accrue est demandée aux personnes en provenance ou à destination de ces îles.**

À l'entrée dans l'Union européenne, **il est interdit de rapporter des animaux (bœuf, mouton, porc et sanglier, chèvre) et les produits suivants provenant de ces animaux :**



**viandes et produits à base de viande**  
(y compris les sandwichs et restes de repas)



**lait et produits à base de lait**



**peaux et trophées de chasse non traités**

**originaires de l'île Maurice, Rodrigues, Madagascar, les Seychelles et les Comores.**

Si vous avez visité un élevage (ou un lieu de détention de ces animaux) ou si vous avez participé à une chasse dans ces pays, **pensez à nettoyer vos vêtements et à désinfecter vos chaussures** avec une solution désinfectante.

**TOUT PRODUIT INTERDIT SERA SAISI ET SYSTÉMATIQUEMENT DÉTRUIT.**

**LES CONTREVENANTS S'EXPOSENT À DES POURSUITES PÉNALES.**

**LA FIÈVRE APHTEUSE EST SANS DANGER POUR L'HOMME.**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Influenza aviaire

Maladie animale potentiellement zoonotique à transmission essentiellement non alimentaire (type rage)

>>> Un réseau de laboratoires vétérinaires encadrés par le laboratoire national de référence (LNR) de l'Anses (Laboratoire de Ploufragan-Plouzane) est opérationnel pour effectuer rapidement toutes les analyses nécessaires au diagnostic. Lors de toute suspicion de la maladie, des prélèvements sont effectués et immédiatement envoyés aux laboratoires vétérinaires départementaux agréés qui en cas de résultat positif ou douteux transmettent des prélèvements au LNR pour confirmation et investigations complémentaires. Dans l'attente des résultats concernant une suspicion en élevage, celui-ci est mis sous surveillance.

### Point d'intérêt général

Il n'existe aucun traitement spécifique de la maladie. L'utilisation de vaccins est possible, à des fins préventives pour empêcher l'introduction du virus dans une population avicole, ou en appui aux mesures offensives de lutte pour empêcher la propagation de la maladie. A l'heure actuelle, la vaccination est techniquement délicate. En effet, il faut garantir que le vaccin est bien adapté aux virus présents dans la zone considérée et que sa mise en œuvre ne favorise pas la circulation inapparente du virus sauvage chez les oiseaux vaccinés. Pour les États membres de l'UE, la vaccination est a priori interdite et la lutte contre la maladie est basée sur l'élimination des volailles infectées ou sensibles. La vaccination n'est autorisée par la Commission européenne qu'après argumentation sur sa justification et élaboration d'un plan de vaccination et de surveillance associée. Des campagnes de vaccination ont été ainsi mises en œuvre ponctuellement par certains États membres dont la France pour protéger les oiseaux des parcs ornithologiques et/ou certaines catégories de volailles vis-à-vis du virus H5N1HP. Plusieurs pays, hors d'Europe, confrontés à une circulation persistante ou non maîtrisée de virus IAHP, pratiquent la vaccination. La mise en œuvre de celle-ci s'accompagne de mesures limitant les échanges commerciaux de volailles vivantes ou de produits avicoles.

### Définition

L'influenza aviaire est une maladie avant tout animale, infectieuse, très contagieuse, causée par des virus Influenza de type A, qui peuvent infecter de très nombreuses espèces d'oiseaux domestiques et sauvages. Selon leurs caractéristiques de virulence, les virus de l'influenza aviaire sont classés en deux catégories: les virus faiblement pathogènes (IAFP) et les virus hautement pathogènes (IAHP). Pour ces derniers, il s'agit alors de virus de sous-types H5 ou H7. Lorsque l'infection est due à un virus IAHP, chez une espèce sensible, la maladie a été aussi appelée « peste aviaire »; actuellement par abus de langage elle est aussi appelée « grippe » aviaire (ce terme devant plutôt désigner la maladie humaine provoquée par les virus d'origine aviaire) ou « grippe du poulet ».

### Importance

L'importance de cette maladie, sous sa forme HP, réside dans sa mortalité très élevée, sa rapidité de propagation induisant des pertes économiques directes et indirectes considérables pour les filières avicoles et dans sa capacité, lors de conditions particulières, à pouvoir infecter également certains mammifères tels que le porc, les félinés, le furet... ou l'Homme. Il s'agit donc d'une maladie à potentiel zoonotique<sup>(1)</sup>. >>>

(1) Zoonose: maladie transmissible provoquée par un microbe (virus ou bactérie), un parasite ou un prion capable d'infecter au moins un animal vertébré (le plus souvent mammifère ou oiseau) et l'Homme, la transmission s'effectuant de l'animal vers l'Homme ou vice versa.

Fiche « maladies animales » Juillet 2017

>>> Ainsi, quelques sous-types de virus de l'Influenza aviaire, principalement les virus H5N1 HP, H5N6 HP, H7N9 FP et HP, ou H9N2 FP présents en Asie ou au Moyen-Orient, peuvent, en de rares occasions, causer des maladies graves voire mortelles chez l'Homme. La transmission se produit lors de contacts très étroits avec des oiseaux infectés, leurs cadavres, leurs produits ou des environnements très fortement contaminés.

## Contexte

La principale source de virus influenza aviaire hautement pathogène (VIAHP) est constituée pour les volailles domestiques par l'avifaune sauvage infectée - ou lors d'épizootie en élevage par les autres élevages avicoles infectés - et pour l'Homme par les volailles infectées ou non, et les produits non cuits issus des volailles infectées. En effet, une grande diversité d'espèces sauvages, aquatiques notamment (les canards et les oies), migrateurs ou non, ont été ou sont susceptibles d'être également infectées. De 1950 au début des années 2000, une trentaine d'épisodes plus ou moins graves avaient été rapportés dans le monde dans les élevages de volailles. Une augmentation très marquée de ces détections est survenue depuis. Ainsi, 43 épisodes d'IAHP impliquant 22 pays ont été déclarés en 2014-2015. Cette augmentation est liée à une vigilance accrue et à la diffusion mondiale (on parle de panzootie) de virus H5HP particuliers apparus en Chine méridionale au milieu des années 1990. C'est d'abord un virus H5N1 HP particulier (caractère zoonotique marqué, circulation durable dans l'avifaune sauvage, atteinte de carnivores tels que les grands félins) qui a diffusé largement et infecté 65 pays jusqu'en 2012. Ce virus a parfois été introduit ponctuellement avant d'être éliminé dans certains pays, comme en France en 2006-2007, avec un seul élevage touché. Il s'est par contre implanté durablement dans d'autres pays (Egypte, Indonésie). Sa circulation prolongée a généré des virus apparentés qui ont eux aussi diffusé largement en provoquant des épizooties majeures, dont certaines toujours en cours : H5N6HP zoonotique en Asie, H5N2HP non zoonotique aux USA (232 foyers dans 21 états entre décembre 2014 et juin 2015, avec plus de 50 millions de volailles atteintes ou éliminées), H5N8HP non zoonotique en Europe (plus de 1100 foyers en élevage et 1500 cas dans l'avifaune, entre octobre 2016 et mai 2017). A ces vagues épizootiques s'ajoutent des émergences locales de virus IAHP, comme les virus H5N1, H5N2 et H5N9HP ayant circulé dans le Sud-Ouest de la France de novembre 2015 à juillet 2016, ou comme le virus H7N9 d'abord FP puis aujourd'hui HP qui sévit depuis 2013 en Chine et dont le potentiel zoonotique est avéré.

## Maladie

Après une incubation en général très courte (de 24 heures à quelques jours), les animaux infectés par l'IAHP présentent des signes cliniques variables selon les souches virales et les espèces concernées, et difficiles à différencier de ceux induits par la maladie de Newcastle<sup>(2)</sup> : troubles nerveux (paralyse, convulsions, perte d'équilibre), troubles respiratoires, troubles digestifs, œdème de la tête, chute de ponte. Ces symptômes peuvent être diversement associés et conduisent plus ou moins rapidement à la mort des animaux. Une mortalité importante, rapide et soudaine est en soi un indice qui doit faire penser à cette maladie, mais seul un diagnostic de laboratoire peut apporter une certitude.

(2) Autre grande maladie aviaire mais non zoonotique à l'exception de possibles conjonctivites chez l'Homme.

## Modalités de transmission

La transmission peut être directe par des contacts rapprochés entre individus ou indirecte par aérosol (sécrétions respiratoires), par les fientes, les œufs et tout vecteur passif (matériels, personnels, véhicules, etc.) contaminé. Le virus pénètre dans l'organisme des volailles le plus souvent par la voie respiratoire mais également par la voie digestive.

## Surveillance et rôle du LNR

La surveillance de cette maladie est réglementée au plan international. En France, la surveillance de cette maladie classée en catégorie 1<sup>(3)</sup>, donc à prophylaxie et déclaration obligatoires gérées par l'État (DGAI)<sup>(4)</sup> repose sur un maillage étroit du territoire national grâce à un réseau permanent de surveillance et de diagnostic. Il met à contribution les vétérinaires sanitaires, les techniciens d'élevage et les DD(CS)PP<sup>(5)</sup> pour la surveillance des élevages de volailles domestiques, des agents de l'ONCFS<sup>(6)</sup> et des ornithologues pour la surveillance de l'avifaune sauvage (arrêtée depuis 2012 en ce qui concerne la surveillance active). >>>

(3) Catégorie 1 : maladie justifiant un engagement financier et humain de l'État sur des actions de surveillance et éventuellement de lutte (ou de maîtrise) en élevage.

(4) DGAI : Direction générale de l'alimentation ; ministère chargé de l'Agriculture.

(5) DD(CS)PP : Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations.

(6) ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage.

## QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

### Mesures générales de prévention

Les mesures de prévention de la grippe aviaire commencent par le contrôle des importations d'oiseaux vivants et de produits dérivés (œufs, plumes, fientes...). La vaccination des oiseaux ou des volailles est interdite sauf autorisation expresse de la Commission Européenne.

### Hygiène générale

- ▶ Optimisation des conditions d'élevage...
- ▶ Limitation de la production des poussières et/ou aérosols : éviter l'agitation des volailles...
- ▶ Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (voir "liste des désinfectants autorisés" et "usages" sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).
- ▶ Stockage des déchets et cadavres animaux dans des conteneurs, de préférence au froid.

### Formation et information des salariés

- ▶ Risques liés à la grippe aviaire, hygiène, mesures de prévention collectives et individuelles.

### Mise en place de moyens appropriés, notamment :

- ▶ Optimisation de la ventilation générale et captage des poussières.
- ▶ Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essui-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- ▶ Armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), pour éviter la contamination des effets personnels.
- ▶ Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.

### Mesures de lutte en cas de suspicion ou de foyer animal

#### Mesures vétérinaires

La lutte contre l'influenza aviaire est réglementée par le code rural :

- ▶ Isolement et séquestration de l'élevage, abattage des animaux.
- ▶ Accès à l'élevage : limité aux professionnels indispensables.
- ▶ Lavage et désinfection des sites contaminés, et des matériels de service réutilisables (produit autorisé).
- ▶ Produits ou sous-produits animaux contaminés : voir services vétérinaires.

Traitements des libères et des effluents : voir services vétérinaires.

#### Mesures de santé publique

- ▶ Déterminées par le ministre chargé de la santé (dossier "grippe aviaire" sur le site : <http://www.sante.gouv.fr>).
- ▶ La vaccination contre la grippe humaine saisonnière ne protège pas contre la grippe aviaire. Néanmoins, afin de limiter le risque de recombinaison entre les deux virus (aviaire et humain), la vaccination contre la grippe humaine saisonnière pourra être préconisée pour certaines populations.

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'adoption applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 15 décembre 2002).

Document élaboré avec la collaboration de Véronique JESTIN, responsable du Laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, agence française de sécurité sanitaire des aliments, Ploufragan

## QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

### Réduire les sources de contamination possibles

- ▶ Activités exposant à des poussières et/ou des aérosols : porter un appareil de protection respiratoire (FFP2 au minimum).
- ▶ Nettoyage des déjections animales : éviter l'utilisation de jets d'eau à très haute pression, porter des gants, des bottes...
- ▶ Manipulation de cadavres ou de déchets animaux : porter des gants étanches.

### Respecter les règles d'hygiène

- ▶ Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement :
  - Après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.
  - Avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail.
- ▶ Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
- ▶ Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter, et recouvrir d'un pansement imperméable.
- ▶ Si projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable
- ▶ Vêtements de travail, gants, bottes : nettoyer régulièrement.
- ▶ En fin de journée de travail : changer de vêtements.

### De plus, dans un élevage où l'infection est suspectée ou mise en évidence

- ▶ Respecter les mesures collectives de lutte en cas d'infection.
- ▶ Renforcer les précautions générales et notamment les mesures d'hygiène, selon les directives des services vétérinaires.
- ▶ Porter :
  - Appareil de protection respiratoire (FFP2 au minimum) lors des activités générant des poussières et/ou des aérosols. La présence d'une soupape facilite l'expiration.
  - Gants de protection étanches et résistants.
  - Vêtements de protection à usage unique avec capuche intégrée (marquage : type 5 ou type 6). A défaut de capuche, charlotte à usage unique.
  - Bottes étanches, à défaut surbottes à usage unique.
  - Lunettes de protection.

Les bottes et protections individuelles réutilisables sont nettoyées et désinfectées. Les protections individuelles à usage unique sont retirées dès la sortie du bâtiment contaminé et disposées dans un sac à déchets qui sera évacué selon les directives des services vétérinaires.

### Équipes de ramassage, d'euthanasie et de désinfection

- ▶ Information des risques liés à la grippe aviaire dans l'élevage.
- ▶ Port d'équipements de protection individuelle, consignés d'hygiène comme ci-dessus. Protection respiratoire : préférer un appareil de protection respiratoire à ventilation assistée de classe TH2P au minimum.

### Équipes des services d'équarrissage

- ▶ Information des risques liés à la grippe aviaire dans l'élevage.
- ▶ Port d'équipements de protection individuelle, consignés d'hygiène comme ci-dessus, changement de tenue avant de pénétrer dans le véhicule.

## QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- ▶ Santé animale : maladie réputée contagieuse sous la forme hautement pathogène chez les oiseaux et les volailles.
- ▶ Santé publique : ce n'est pas une maladie humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ Maladie professionnelle indemnisable : la maladie ne fait pas l'objet d'un tableau de maladie professionnelle à ce jour.
- ▶ Les *influenzavirus* de type A sont classés dans le groupe de danger 2 (R. 231-61-1 du code du travail).

## QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

En cas de symptômes grippaux après un contact étroit avec des oiseaux ou des volailles infectées, ou leur environnement souillé, consulter très rapidement un médecin et lui préciser votre profession.

## Maladie de Newcastle et Paramyxovirose du pigeon

Maladie épidémiologique  
animale\* (type fièvre  
aphteuse)

### Description et importance

La maladie de Newcastle est une maladie infectieuse très contagieuse des oiseaux de toutes espèces due à un paramyxovirus aviaire de type 1 virulent<sup>(1)</sup>. Son importance réside dans la morbidité<sup>(2)</sup> et la mortalité élevées qu'elle peut causer dans les élevages avicoles touchés par les souches les plus virulentes (souches vélogènes) et sa rapidité de propagation induisant des pertes économiques considérables.

Il existe un virus variant de virulence moindre (« mésogène »), responsable, principalement chez le pigeon, d'une maladie dénommée paramyxovirose du pigeon. À côté de ces souches virulentes, existe dans l'avifaune sauvage un vaste réservoir de souches non virulentes<sup>(3)</sup>, responsables d'infections asymptomatiques ou très modérées chez les volailles.

Seules les infections des oiseaux captifs par des virus virulents font l'objet d'une réglementation au plan international (O.I.E.)<sup>(4)</sup> et européen, impliquant des contraintes pour le commerce international et les échanges intracommunautaires. En France cette maladie, anciennement classée MRC, est à présent inscrite sur la liste des dangers de première catégorie pour toutes les espèces d'oiseaux de la catégorie volailles<sup>(5)</sup> et requiert une action des services vétérinaires et la tenue à jour de plans d'urgence.

(1) virulent: regroupant à la fois des souches très virulentes et moins virulentes encore qualifiées de respectivement vélogènes et mésogènes.

(2) morbidité: nombre d'animaux malades par rapport à l'effectif total du troupeau infecté.

(3) avirulentes: encore dénommées lentogènes.

(4) O.I.E.: Organisation mondiale de la santé animale (ex Office international des épizooties).

(5) arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et seconde catégorie pour les espèces animales; MRC = maladie réputée contagieuse.

\* transmission accidentelle à l'homme, possible (conjonctivite)

Fiche « maladies animales » septembre 2013

## Contexte

La maladie est très largement répandue dans le monde. En Europe, elle est signalée régulièrement, notamment sous la forme de la paramyxovirose du pigeon chez les colombiformes captifs (et sauvages). La maladie de Newcastle fait l'objet selon les pays et les espèces, d'un plan de surveillance ou d'une vaccination (obligatoire ou facultative). La France, est actuellement qualifiée officiellement indemne de maladie de Newcastle au sens de l'OIE, mais cette maladie reste une menace constante pour les élevages, de plein air notamment.

## La maladie

La période d'incubation est de deux à quinze jours, cinq à six jours en moyenne; néanmoins au plan réglementaire international (OIE), la durée d'incubation prise en compte est de 21 jours.

Les signes cliniques varient beaucoup en fonction des espèces atteintes (le poulet étant très sensible alors que le canard est beaucoup plus résistant), des caractéristiques des souches virales impliquées (virulence et tropisme pour le système nerveux ou digestif) et sont difficiles à différencier de l'influenza aviaire. La maladie peut provoquer une augmentation brutale de la mortalité, sans autres signes cliniques, ou induire préalablement de l'apathie et de la prostration avec une respiration accélérée. La clinique peut se manifester par des difficultés respiratoires seules ou des signes digestifs (diarrhée verdâtre...), seuls ou associés à des signes respiratoires, ou par des troubles nerveux (torticolis, paralysie, convulsions, perte d'équilibre...) précédés de troubles respiratoires...

La paramyxovirose du pigeon associe quant à elle des troubles nerveux et digestifs et une mortalité modérée. Le diagnostic de certitude de la maladie nécessite des analyses de laboratoire aboutissant à la détection du virus et à la détermination de sa virulence (pathotypage du virus).

## Modalités de transmission

La transmission peut être directe par des contacts rapprochés entre individus ou indirecte par aérosol (sécrétions respiratoires), par les fientes, les œufs et tout matériel contaminé. Le virus pénètre dans l'organisme par inhalation ou ingestion.

## Surveillance et rôle du LNR

La surveillance de cette maladie est événementielle, c'est-à-dire basée sur l'observation d'une augmentation de la mortalité, une baisse des performances (ponte...) et/ou des consommations (eau aliment) et/ou l'apparition de signes cliniques évocateurs en élevage. Elle repose sur la sensibilisation des éleveurs et le réseau des vétérinaires sanitaires et des techniciens d'élevage. Lors de toute suspicion de la maladie, des prélèvements sont immédiatement envoyés aux laboratoires vétérinaires départementaux agréés qui, en cas de résultat laissant penser à la présence possible d'un paramyxovirus aviaire de type 1, les font suivre au laboratoire national de référence (LNR) de l'Anses (Laboratoire de Ploufragan-Plouzané) pour confirmation et pathotypage.

## Point d'intérêt général

S'il n'existe aucun traitement spécifique de la maladie, la vaccination est en revanche obligatoire en France chez le pigeon d'élevage (qu'il soit destiné à la production chair ou qu'il soit reproducteur ou d'ornement ou pigeon voyageur), à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ayant une AMM<sup>(6)</sup> pour cette espèce.

En France toujours, la vaccination est fortement recommandée pour toutes les productions avicoles (essentiellement de gallinacés) à durée de vie longue à l'aide de vaccins à virus atténué et de vaccins à virus inactivé autorisés.

(6) AMM: autorisation de mise sur le marché



>>> Diverses mesures ont été mises en œuvre depuis de nombreuses années notamment dans les départements français touchés par cette forme de la maladie: tirs sélectifs et contrôle des animaux abattus, vaccination orale des sangliers sauvages à l'aide d'appâts. Après l'application de cette stratégie vaccinale orale par distribution d'appâts pendant six années, la région du Nord-Est de la France (Moselle et Bas-Rhin) a retrouvé son statut indemne au 1<sup>er</sup> janvier 2012; une surveillance se poursuit cependant sur le massif forestier des Vosges du Nord pour vérifier l'absence de réémergence de l'infection.

>>> Dans la forme atténuée, les signes sont discrets, parfois limités à un simple abattement et à de la prostration. La mortalité est inférieure à 50 % et survient au cours des 30 à 60 jours suivant la contamination. Elle est souvent liée à des complications bactériennes. Les survivants reprennent graduellement une courbe de poids normale. Chez la truie gestante, l'infection par des souches de virus modérément virulentes de la PPC se traduit le plus souvent par des avortements ou la naissance de porcelets morts nés.

## La maladie

La PPC se transmet de façon directe d'animal infecté à animal sain ou de façon indirecte, essentiellement par les déchets d'origine porcine, notamment les aliments mal stérilisés contenant des produits carnés en provenance d'animaux infectés (eaux grasses). Une transmission verticale *in utero* est également possible.

Dans la forme suraiguë, l'animal meurt brutalement après une courte hyperthermie qui peut passer inaperçue, sans lésion<sup>(2)</sup> caractéristique.

Dans la forme aiguë, les symptômes apparaissent après deux à trois jours d'incubation d'abord sous forme de perte d'appétit accompagné d'hyperthermie puis de plaques hémorragiques sur les extrémités du corps, de signes digestifs (diarrhée/constipation), parfois de signes oculaires ou nerveux. La mort survient en cinq à dix jours sur 80 à 100 % des animaux. À l'autopsie, on observe des lésions caractéristiques sur les amygdales, les ganglions et la rate. >>>

(2) Lésions: modifications, visibles à l'œil nu ou uniquement au microscope, de l'état morphologique d'un tissu ou d'un organe conséquence de l'action d'un agent pathogène.

## Surveillance et rôle des LNR

Maladie ayant des conséquences sanitaires et économiques très préjudiciables, la PPC est classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie et fait l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence.

Cliniquement, la maladie est difficilement différenciable d'une autre maladie virale majeure chez le porc: la peste porcine africaine, aussi le recours aux examens de laboratoire est-il indispensable pour confirmer son diagnostic.

Après isolement, le virus de la peste porcine classique doit aussi être différencié d'autres pestivirus de la même famille, responsables de maladies spécifiques chez les ruminants (virus de la diarrhée bovine, border disease du mouton) mais qui peuvent exceptionnellement être transmis au porc et provoquer des troubles de la reproduction (avortements, momifications).

Les laboratoires nationaux de référence pour les pestes porcines classique et africaine sont hébergés par l'unité de virologie immunologie porcines du laboratoire Anses de Ploufragan-Plouzané qui est en charge du diagnostic différentiel et anime un réseau de laboratoires départementaux d'analyses agréés pour le contrôle sérologique et/ou virologique de la PPC.

# Que faire en cas de découverte d'un cadavre de sanglier?






**Ne touchez pas le cadavre**



**Repérez l'endroit  
Prenez une photo**



**Nettoyez et désinfectez  
vos chaussures et  
vos vêtements**



**Lavez votre chien  
Évitez tout contact avec  
des porcs ou des sangliers  
d'élevage pendant 48 h**

Philippe MASSIT – ONCFS





<p>Dispositions spécifiques</p> <p><b>ORSEC</b></p>	<p><b>PRÉSENTATION DES ÉPIZOOTIES</b></p>	<p>A2</p>
---	---	-----------

ÉPIZOOTIES MAJEURES	OBJECTIFS DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES	
---------------------	---	--

## I - Moyens de lutte contre les épizooties

Il existe des mesures de lutte sanitaire et des mesures de lutte médicale.

Les mesures sanitaires :

- Les mesures sanitaires défensives sont destinées à protéger une exploitation ou un territoire indemne (renforcement de mesures de biosécurité, restriction de mouvement...)
- Les mesures sanitaires offensives ont pour but d'éliminer l'agent pathogène présent (abattage, nettoyage désinfection, élimination des cadavres...).

Les mesures médicales :

- Le traitement médical antiviral des animaux n'est pas envisagé ici, car souvent inexistant ou pas assez spécifique et efficace.
- La vaccination est destinée à rendre les animaux résistants au virus et à supprimer ou réduire l'excrétion virale.

La vaccination préventive vise à conférer une immunité à des animaux avant qu'ils ne soient exposés à un risque de contamination.

On peut dire, de manière très générale et dans la plupart des cas, que si la vaccination protège contre l'expression clinique de la maladie (les symptômes), elle ne fait que réduire la multiplication et l'excrétion de l'agent pathogène. Elle est donc susceptible de permettre une « circulation silencieuse » de l'agent pathogène. C'est d'ailleurs pour cette raison, que la vaccination à titre préventif est interdite vis-à-vis de la plupart des maladies visées par le PNISU.

Une vaccination dite d'urgence (préventive ou suppressive) peut toutefois s'envisager dans une stratégie de lutte en complément des mesures sanitaires précédemment évoquées.

- Pour les maladies contagieuses, le recours à la vaccination, sous réserve bien sûr de disponibilités en vaccins, peut être envisageable notamment dans le cas où les mesures sanitaires ne suffiraient pas à maîtriser la diffusion de la maladie.
- Pour les maladies vectorielles, compte tenu de leur mode particulier de transmission, les seules mesures sanitaires sont souvent insuffisantes ou non pertinentes et le contrôle de la maladie nécessite un recours à la vaccination.

## II – Objectifs de la lutte

Il s'agit en particulier :

- d'empêcher l'agent pathogène de pénétrer sur le territoire, par un contrôle strict des animaux et de leurs produits aux frontières communautaires et lors des échanges, conformément au règlement sanitaire international (RSI) et aux codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques.

- s'il pénètre malgré tout,
  - de dépister rapidement cette introduction : le dépistage précoce des foyers fait appel à la vigilance et la réactivité des éleveurs, des vétérinaires ou des maires et à celle de l'OFB ou de la fédération départementale des chasseurs, lorsque le foyer se déclare en milieu naturel dans la faune sauvage et à la rapidité de prise en charge de l'alerte par les services de l'État ;
  - de l'éliminer rapidement par sa destruction dans les foyers en abattant les animaux malades et contaminés et en procédant à leur destruction et au nettoyage et la désinfection des sites d'hébergement ;
  - d'empêcher sa diffusion par la mise en place de restrictions à la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, par un abattage préventif des animaux dans certains périmètres ou par la vaccination et par la mise en œuvre de mesures de désinfection et de renforcement des mesures de biosécurité au contact des espèces sensibles et enfin par la recherche et le retrait de produits animaux ou de produits à base de ces produits susceptibles de diffuser cette maladie par consommation ou par contact.

<b>Dispositions spécifiques</b>  <b>ORSEC</b>  <b>ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>PRÉSENTATION DES ÉPIZOOTIES</b>	<b>A3</b>
	<b>ANALYSE DU RISQUE ÉPIZOOTIE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR</b>	

## **LE CONTEXTE ÉPIDÉMIOLOGIQUE DES MALADIES SOUMISES A DES PLANS D'URGENCE.**

### I – Fièvre aphteuse

La maladie est présente de façon persistante et permanente (endémique) dans la majeure partie de l'Afrique et du Moyen-Orient et dans certaines parties de l'Asie et de l'Amérique du Sud. Les pays indemnes ne sont pas à l'abri d'une incursion de la maladie en provenance de pays infectés voisins ou même éloignés. À titre d'exemple, la réapparition de la fièvre aphteuse en Europe en 2001 qui a touché plus particulièrement le Royaume-Uni et qui restera parmi les exemples les plus dévastateurs de l'histoire. La même année, deux foyers ont été identifiés en France ce qui a entraîné l'abattage de près de 50 000 animaux et des conséquences économiques importantes.

Devant cette menace, une stratégie de lutte internationale a été initiée en 2009 par l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) dans le cadre du Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières signé par les deux partenaires en 2004. Cette stratégie de lutte mondiale contre la fièvre aphteuse est considérée comme une priorité internationale.

Une importante épizootie a eu lieu en Tunisie puis en Algérie en 2014. Une vaccination y est en cours, avec une campagne tous les 6 mois. Le Maroc a signalé des cas en 2015, vacciné près de 40 000 bovins ; l'épisode est considéré comme résolu depuis janvier 2016.

*(source ANSES 06/09/2008)*

### II – Peste porcine africaine (PPA).

La PPA est une maladie connue depuis le début du XXème siècle. Elle a principalement sévi en Afrique subsaharienne où le rôle des tiques dans la transmission est majeur. Elle a fait plusieurs incursions en France en 1964, 1967 et 1977 suite à des cas apparus dans la péninsule ibérique à partir de 1957. Durant cette période, la Sardaigne a été infectée. Elle l'est restée jusqu'à ce jour. En 2007, la PPA a été détectée en Géorgie puis s'est propagée dans le Caucase, en Russie et Biélorussie. Installée depuis 2014 dans la faune sauvage en Europe de l'Est, elle touche désormais 14 pays européens et ne cesse de progresser vers l'Ouest. La Belgique a été confrontée à un cas en 2018 et depuis mi-juillet 2021, de très nombreux cas dans la faune sauvage et quatre foyers en élevages de porcs ont été détectés en Allemagne, dont un proche de la frontière française en mai 2022. Fin 2021, des sangliers infectés ont été découverts dans le Nord-ouest de l'Italie (Piémont, Ligurie), à une centaine de kilomètres de la France.

*(Source DGAL février 2023)*

### III – Peste porcine classique (PPC).

La PPC est présente dans de nombreuses régions du monde en Asie, Afrique, en Amérique du Sud et centrale et de façon sporadique dans divers pays d'Europe: Lettonie, Roumanie, Bulgarie.

En France, la région Grand Est a été concernée par les 3 derniers épisodes de PPC sur le territoire de la métropole : 1991-1997 dans le Bas-Rhin et la Moselle, 2002-2003 en Moselle dans la région de Thionville, 2003-2007 de nouveau dans les Vosges du Nord. De 2004 à 2010, une vaccination orale des sangliers a été utilisée ce qui a permis l'éradication de la PPC. Une surveillance post-vaccinale sérologique a suivi.

Depuis 2011, la France est à nouveau officiellement indemne de PPC. Les autres pays limitrophes du Grand Est et de la Bourgogne-Franche-Comté sont également indemnes.

Les plus de 30 ans d'expérience de gestion de la PPC dans la faune sauvage permettent d'avoir des relations avec le monde cynégétique solides qui pourront être mises à profit dans d'autres situations. Dans la faune sauvage, la surveillance est confiée avec celle de la PPA au réseau SAGIR géré par les fédérations de chasse et l'OFB.

*(Sources ANSES et Fiches maladies DRAAF GE 02/2018)*

### IV – L'influenza aviaire

En France métropolitaine, à la date du 16 février 2023, ce sont 299 foyers en élevages confirmés depuis le 1er août 2022. Les trois quarts concentrés dans la région Pays de la Loire dans une zone à risque de diffusion (ZRD) à forte densité de volailles (notamment en Vendée et dans le Maine-et-Loire). Ce sont majoritairement les élevages de canards qui sont le plus touchés, à 57 %, puis les poulets à 19 % et les dindes à 17 %.

Dans la faune sauvage, le nombre de cas a aussi fortement progressé en France métropolitaine et en Europe. Des départements comme la Moselle ou le Bas-Rhin ainsi que la région Île-de-France ont fait état début 2023, de dizaines et parfois de centaines d'oiseaux trouvés morts sur leurs territoires. Des analyses réalisées par le LNR ont permis de confirmer que l'origine de cette mortalité massive est liée à l'IAHP.

En décembre 2022, la Bourgogne Franche-Comté a découvert son 1<sup>er</sup> foyer en élevage, situé en Saône-Et-Loire (engraisseur de plus de 3000 poulets et oies). Depuis le mois de décembre 2022, ce sont 13 zones de surveillance qui ont été définies suite à la découverte d'oiseaux de la faune sauvage infectée, dont 1 en Côte d'Or.

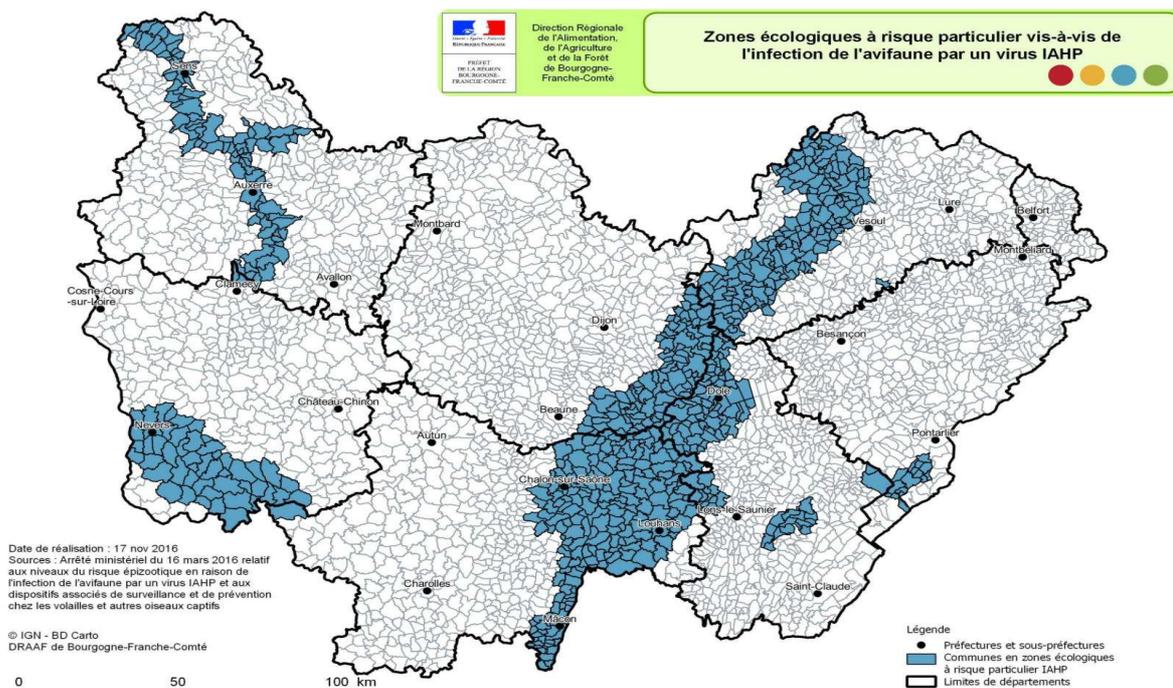
Concernant la Côte-d'Or, le LNR a confirmé le 21 février 2023 d'une infection par le virus influenza aviaire H5+ sur des volailles dans une basse-cour située à Vic De Chassenay, dans l'arrondissement de Montbard.

*(Source DGAL et DDPP février 2023)*

## ENVIRONNEMENT PARTICULIER À PRENDRE EN COMPTE

Dans le cas de l'influenza aviaire, le risque d'introduction est fortement lié à l'interface entre la faune sauvage (avifaune) et les élevages de volailles.

L'arrêté ministériel du 16/03/2016 définit des zones écologiques, appelées zones à risque particulier, dans lesquelles la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'IAHP est jugée plus élevée que dans le reste du territoire. Dans le département de la Côte d'Or, une zone à risque particulier a été délimitée dans le Val de Saône ; elle couvre 90 communes.



En fonction du niveau de risque d'apparition de la maladie, actualisé régulièrement par arrêté ministériel, certaines mesures peuvent être mises en œuvre dans ces « zones à risque particulier ».

En ce qui concerne la peste porcine africaine, une vigilance accrue de l'activité cynégétique est indispensable au regard des flux réguliers d'échanges de sangliers en provenance d'États membres d'Europe l'est, en particulier la Pologne.

## ÉLÉMENTS CONCERNANT LA DISTRIBUTION DES MALADIES A PISU

Ces éléments sont par essence évolutifs. Ils ne peuvent donc pas être insérés dans ce document. Il importe néanmoins de tenir compte de la distribution des maladies dans les territoires proches pour prévenir et gérer les maladies. La situation sanitaire mondiale et européenne peut par exemple conduire à considérer une augmentation du risque, soit par un avis rendu par l'ANSES, soit par une décision locale en fonction de la proximité de foyers dans les pays ou régions voisines.

Des informations sont disponibles :

- sur le site de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance (volet « veille sanitaire internationale ») : <https://www.plateforme-esa.fr/>
- sur le site de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (<http://www.oie.int/fr/>)

Au regard des données descriptives des risques identifiés pour le département de la Côte d'Or, une cotation du risque épizootique par maladie soumise à PISU a été évaluée comme suit, sur une échelle de 6 à 30 :

Maladie	1 Présence espèces sensibles	2 Impact local	3 Sous total 1+2	Facteurs aggravants					Niveau de risque 3+8
				4 Densité d'élevage	5 Flux à risques	6 Lien faune sauvage	7 Modulation contexte international au 01/01/2018	8 Sous total 4+5+6+7	
FA	4	5	9	3	4	4	1	12	21= modéré
PPC	2	2	4	1	3	3	2	9	13 = faible
PPA	2	2	4	1	3	3	4	11	15 = faible
IAHP	2	2	4	1	2	4	2	9	13= faible

(Cotation de chaque facteur de risque de 1 à 5)

En l'absence d'outil national de gradation du risque, il est considéré que le risque épizootique en Côte d'Or pour chaque maladie concernée par un PISU est d'un niveau :

- négligeable lorsque la cotation du risque est au moins égale à 6 et inférieure à 12,
- faible lorsque la cotation du risque est au moins égale à 12 et inférieure à 18,
- modéré lorsque la cotation du risque est au moins égale à 18 et inférieure à 24,
- important lorsque la cotation du risque est au moins égale à 24.



## **B – ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES**

La gestion de tous les événements touchant gravement la population, quelle qu'en soit l'origine : catastrophe naturelle ou technologique, attaque terroriste, crise sanitaire s'inscrit dans le dispositif opérationnel ORSEC.

Les dispositions épizooties qui doivent compléter ce dispositif opérationnel sont issues du Plan National d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PNISU) qui est présenté ci-après.

Les fiches qui suivent présentent outre le PNISU, la chaîne de communication d'expertise épizootie du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation puis l'articulation du PNISU avec le dispositif ORSEC départemental.

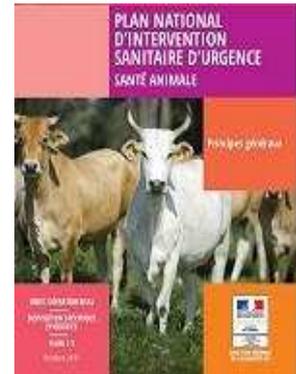
Enfin les mesures prises lors de chacune des étapes de la lutte contre les épizooties sont détaillées ainsi que la structuration de leur mise en place.

<b>Dispositions spécifiques</b>  <b>ORSEC</b>  <b>ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>B1</b>
	<b>PLANIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	

### **I - Plan national d'intervention sanitaire d'urgence**

Le ministère chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses compétences en matière de « santé des plantes et des animaux, la protection animale et la qualité des produits agricoles et alimentaires » a la responsabilité de la planification de la lutte contre les épizooties.

Le risque « épizootie » étant susceptible de concerner rapidement l'ensemble du territoire national, c'est un plan d'intervention sanitaire d'urgence national qui est défini. Il pose le cadre national de la préparation et de la réponse sanitaire aux menaces que représentent certains dangers sanitaires.



Il rappelle les grands principes du dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) dans lequel s'inscrivent les dispositions épizooties, et présente les différentes actions à conduire pour faire face à tout type d'épizootie.

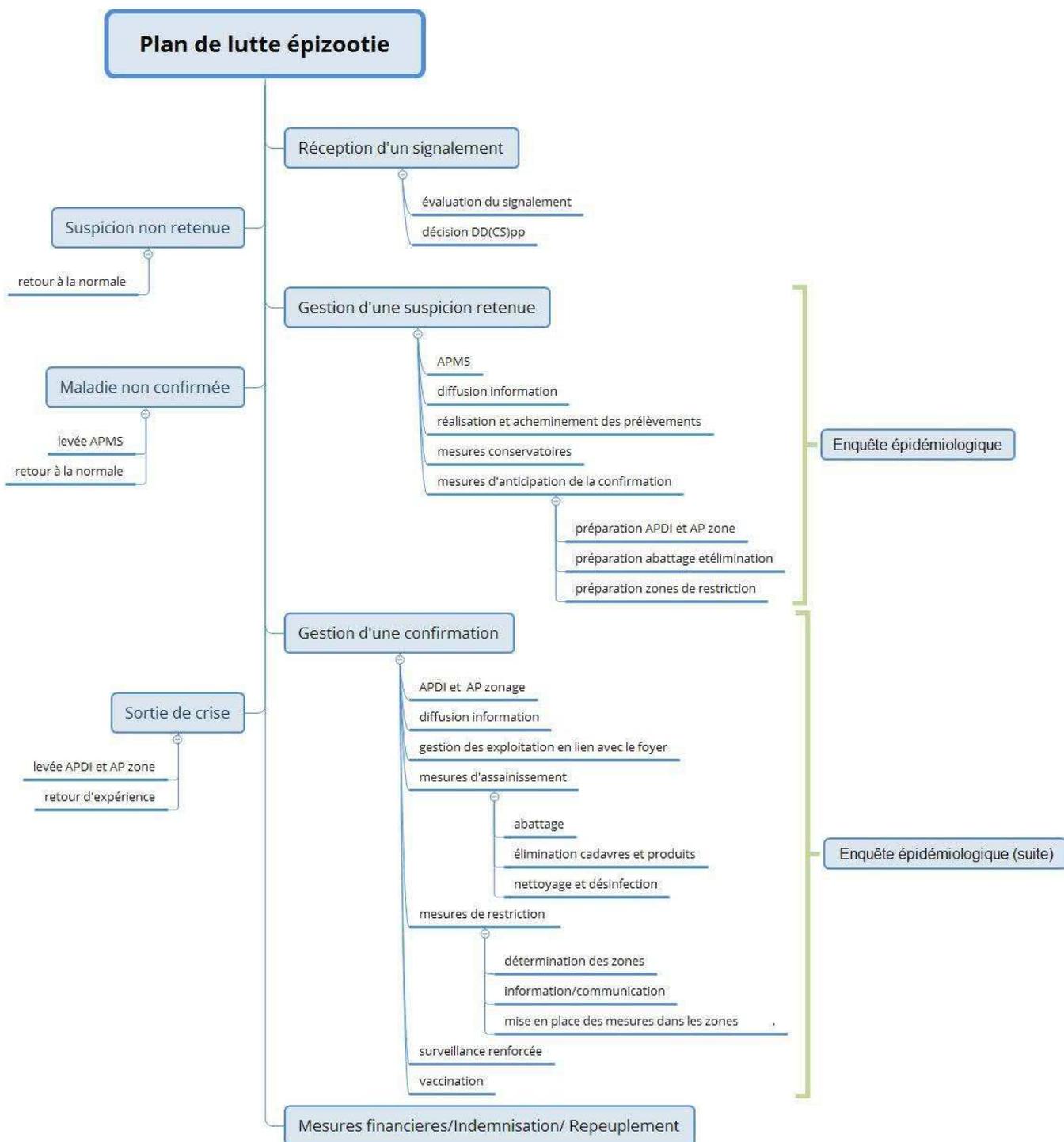
### **II- Phases du plan épizooties**

Dans le plan de lutte contre les épizooties, les différentes actions à conduire sont présentées dans un ordre chronologique avec deux phases particulièrement importantes :

- « gestion de la suspicion »
- « gestion de la confirmation »

accompagnées de la conduite d'« enquêtes épidémiologiques », permettant de maîtriser la propagation de l'épizootie et du suivi des phases de « sortie de crise » et des « mesures financières ».

L'enchaînement des différentes actions sont détaillées dans le schéma théorique ci-dessous



<b>Dispositions spécifiques</b>  <b>ORSEC</b>  <b>ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>B2</b>
	<b>CHAÎNE TECHNIQUE D'EXPERTISE</b>	

La mise en œuvre de ce plan de lutte contre les épizooties passe par une chaîne de communication métier du ministère chargé de l'agriculture qui apporte l'expertise technique dans la conduite à tenir en fonction de la situation.

La communication est alors privilégiée entre l'échelon national et l'échelon départemental. Les échelons régional et zonal répondent aux sollicitations des niveaux départemental et national.

### **Niveau national**

Dès la suspicion, la mission des urgences sanitaires de la direction générale de l'alimentation (MUS - DGAL) du ministère chargé de l'agriculture évalue l'évolution de la situation sanitaire, précise ou confirme les mesures applicables (ex. : abattage préventif, vaccination péri-focale d'urgence), et assure la gestion de la crise, en se dotant et en mobilisant au bénéfice des départements impactés les moyens humains et matériels nécessaires et s'assure de la collaboration des experts nationaux et des autres ministères concernés. Des points sont définis d'emblée par arrêté ministériel ? comme les limites des zones réglementées prévues en application de l'article L.223-3 du code rural lorsque plusieurs départements sont concernés. Une cellule de direction des opérations est installée à la DGAL.

### **Niveau départemental**

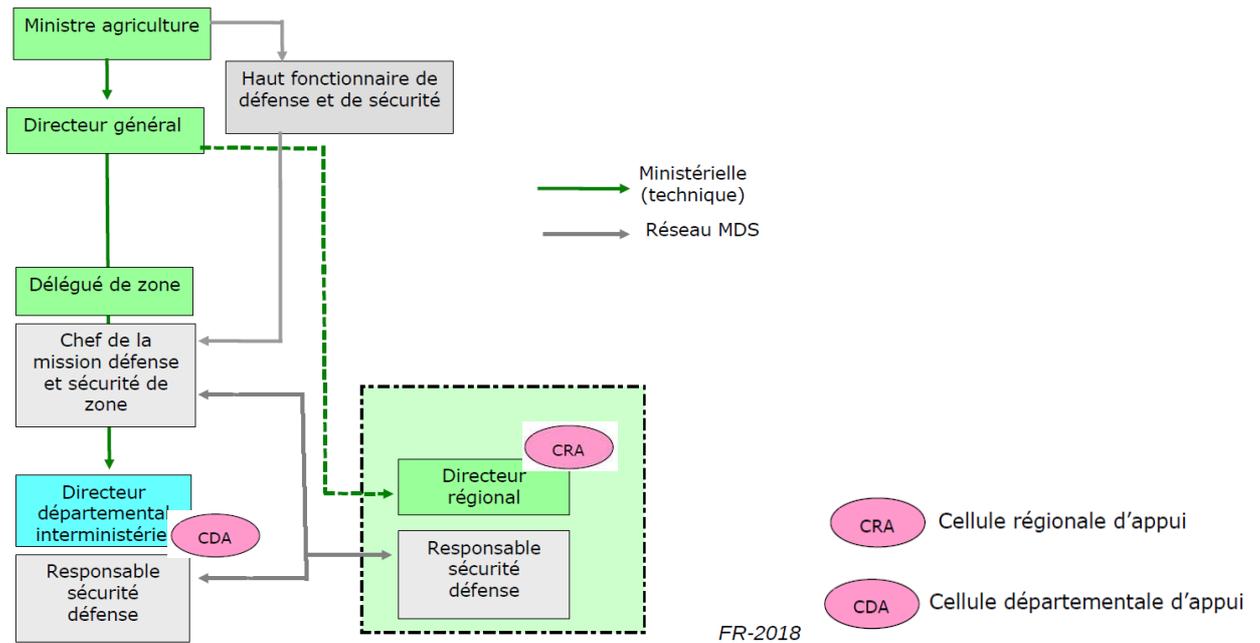
Au niveau départemental, la DDPP reste en relation avec la DGAL autant que nécessaire notamment pour la validation des décisions stratégiques. Au sein de la DDPP, une cellule d'appui départemental (CDA) est mise en place pour orchestrer l'ensemble des actions à conduire. Elle a un rôle de programmation, coordination, gestion administrative, quantification des besoins humain et matériel.

### **Niveau régional**

Le niveau régional du ministère en charge de l'agriculture (SRAL de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à Dijon) apporte à travers la cellule régionale d'appui (CRA) la réponse à des sollicitations du niveau départemental (appui, expertise, mutualisation...), et du niveau zonal (coordination, synthèse...). En cas d'événement majeur, outre la communication entre la DGAL et les services opérationnels départementaux (DD(ETS)PP), cette communication dite technique peut s'avérer indispensable entre l'administration centrale (DGAL) et les services régionaux (DRAAF-SRAL).

### **Niveau zonal**

En phase d'épizootie avec une multiplication des foyers dans le département ou une extension dans les départements de la zone de défense et de sécurité Est, le chef de la mission défense et sécurité de zone (CMDSZ) à Metz, placé auprès du directeur régional de l'agriculture Grand Est (qui est le délégué de zone pour le ministère de l'agriculture), peut être sollicité pour apporter son concours et soutien en termes de mobilisation et de coordination des moyens.



### Niveau international

Lors de confirmation de l'infection, la DGAL est chargée de la notification officielle aux instances communautaires et internationales (Office international des épizooties).

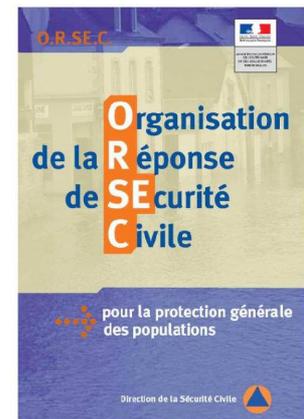
La DGAL tient informée la Commission de l'Union européenne en temps réel. Elle peut recevoir des instructions ou des demandes d'information. Elle sollicite des cofinancements et son accord pour la mise en œuvre de certaines actions spécifiques, comme la vaccination péri-focale d'urgence.

Elle informe également, les États membres limitrophes, les pays tiers importateurs et les organisations internationales sur l'évolution de la situation sanitaire et négocie les accords bilatéraux pour le maintien des exportations des animaux et produits français.

<b>Dispositions spécifiques</b>  <b>ORSEC</b>  <b>ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>B3</b>
	<b>CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL ARTICULATION PNISU ET ORSEC</b>	

### I – Dispositif ORSEC

La déclinaison et la mise en œuvre du plan national d'intervention sanitaire d'urgence « épizootie » au niveau départemental s'inscrit dans le dispositif opérationnel ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) dont la chaîne de commandement est celle du ministère de l'intérieur.



### II – Articulation PNISU et chaîne opérationnelle interministérielle ORSEC

Plusieurs niveaux sont également impliqués :

#### **Niveau départemental**

En première intention dans la gestion d'un événement majeur à composante sanitaire, le dispositif place l'organisation des secours sous la direction unique du préfet.

Le centre opérationnel départemental (COD) est activé par le préfet, directeur des opérations (DO). L'ensemble des acteurs mobilisant les compétences et les moyens nécessaires pour y faire face est regroupé autour du préfet pour aboutir à une maîtrise partagée d'un savoir faire opérationnel. La DDPP est le conseiller technique du préfet pour les mesures administratives et techniques en matière d'épizootie.

A la DDPP, le CDA sert de base arrière au(x) représentant(s) de la DDPP en COD.

Des postes de commandement opérationnel (PCO) peuvent être installés, sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, au plus près des lieux de dépeuplement, de gestion de cadavre ou de décontamination.

#### **Niveau zonal**

En cas de dépassement de capacité qualitative ou quantitative ou lorsque l'événement intéresse plusieurs départements, le préfet de zone assure la coordination des DO avec l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du centre opérationnel de zone (COZ). Il peut faire appel au CMDSZ, de la DRAAF à Dijon. La mise à contribution de cet échelon permet la mobilisation de renforts supplémentaires lors d'événement s'inscrivant dans la durée.



<b>Dispositions spécifiques</b>  <b>ORSEC</b>  <b>ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>B4</b>
	<b>MESURES EN CAS DE SUSPICION</b>	

Les maladies concernées par le PISU sont des maladies absentes du territoire national mais sévissant dans d'autres pays, elles représentent une menace potentielle permanente.

En complément de la surveillance et de normes internationales destinées à éviter l'introduction des agents pathogènes responsables des maladies concernées par le PISU, il est indispensable de pouvoir détecter le plus précocement possible la présence de ces agents et d'engager des mesures propres à l'éliminer avant qu'ils ne se diffusent.

Dans la plupart des cas, la suspicion d'une maladie concernée par le PISU est fondée sur une suspicion clinique. Il s'agit de la surveillance dite « événementielle ».

Cette étape essentielle s'appuie sur la sensibilisation des professionnels de l'élevage, des vétérinaires, des laboratoires d'analyses vétérinaires, voire des personnels d'abattoirs, et l'obligation de déclaration de la suspicion à l'autorité publique que leur impose le code rural et des pêches maritimes.

Certaines maladies peuvent faire l'objet de programmes de surveillances particuliers qui font appel à un plan d'échantillonnage et à des tests de dépistage, dans le cadre d'une surveillance active ou programmée. Dans ce cas, c'est un laboratoire qui est à l'origine de la suspicion, suspicion qui devra être confirmée ou infirmée par un laboratoire de référence.

### **I – Réception et évaluation d'un signalement**

Lorsque la DDPP reçoit le signalement d'une morbidité ou mortalité pouvant être rattachée à une maladie faisant l'objet du PNISU, il lui appartient d'infirmier ou de confirmer la plausibilité de la déclaration et d'évaluer le plus rapidement possible si le signalement constitue une suspicion.

Pour prendre cette décision, la DDPP organise l'intervention rapide d'une équipe du service en charge de la santé animale et/ou du vétérinaire sanitaire dans l'élevage suspect ou tout autre lieu où est détenu l'animal suspecté de maladie (marché, foire, véhicule de transport...). Si le signalement provient d'un abattoir, il sera géré de manière équivalente, avec l'appui des services d'inspection en abattoir.

Des consignes strictes sont à respecter lors de la visite pour éviter toute diffusion potentielle et si nécessaire, les premiers prélèvements et mesures conservatoires sont mis en œuvre d'emblée.

Au vu des résultats de la visite, des informations épidémiologiques recueillies, du contexte d'actualité sur les épizooties et, s'il y a lieu de l'avis des experts de l'ANSES, la DDPP valide ou non la suspicion.

### **II – Actions à mener lors d'une suspicion retenue**

Les mesures prises en cas de suspicion clinique validée ont trois objectifs :

- Obtenir un diagnostic de laboratoire dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions techniques, en faisant réaliser les prélèvements les plus

opportuns et de veiller à leur acheminement sécurisé vers le laboratoire, en faisant appel au réseau de laboratoires spécialisés agréés tel qu'organisé par la DGAL.

- Prévenir la diffusion de l'agent pathogène, au cas où il s'agirait effectivement d'une maladie hautement contagieuse.
- Évaluer le risque de diffusion de l'agent pathogène à l'aide d'enquêtes épidémiologiques amont et aval.

## II.1 – Diffusion de l'information

La DDPP informe sans délai :

- la DGAL de la validation de la suspicion ;
- le laboratoire de l'arrivée des prélèvements ;
- le préfet, lequel peut informer les acteurs du plan d'intervention sanitaire d'urgence au niveau départemental et leur demander de se tenir prêts à intervenir ;
- le vétérinaire sanitaire ;
- le SRAL-Bourgogne-Franche-Comté.

En complément, en cas de risque important, la DDPP alerte :

- les vétérinaires sanitaires du département ;
- la DDT ;
- les organisations sanitaires dont l'ARS ;
- l'OFB pour une sensibilisation du réseau SAGIR ;
- les intervenants dans les élevages comme les techniciens, l'équarrisseur, le collecteur de lait ou d'œufs, le livreur d'aliments ;
- les représentants des professionnels OVS, OVVT, CA ;
- les DD(ETS)PP des départements voisins et ceux des départements dans lesquels des élevages ont un lien épidémiologique avec à l'élevage suspect.

## II.2 – Prise d'un arrêté de mise sous surveillance

Un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), est rédigé et signé par la DDPP par délégation de signature.

Il prescrit des mesures visant à limiter toute diffusion de l'agent pathogène hors de la structure où se trouve(nt) l'animal ou les animaux suspecté(s) :

- réalisation de prélèvements et enquête épidémiologique ;
- recensement, interdiction de mouvement des animaux et des produits ;
- surveillance clinique accrue des animaux ;
- mise en place de moyens de désinfection (rotoluves, pédiluves...) ;
- abattage préventif le cas échéant (sans attendre la confirmation du diagnostic par le laboratoire, en cas de risque élevé pour le territoire national).

Il est notifié au responsable de la structure où se trouve(nt) l'animal ou les animaux suspect(s). Des copies sont adressées au vétérinaire sanitaire, au maire de la commune concernée et aux forces de l'ordre. Les différents acteurs mettent en œuvre les mesures décidées, conformément à leurs missions prédéfinies.

Des APMS complémentaires, selon les maladies et le contexte, peuvent être pris d'emblée pour les exploitations en lien épidémiologique ou voisines (à moins d'1 km) et pour des zones dites de « contrôle temporaire » selon le contexte.

### **II.3 – Réalisation et acheminement des prélèvements**

La réalisation et l'acheminement des prélèvements sont prioritaires et sous la responsabilité de la DDPP. L'appui du vétérinaire sanitaire et du laboratoire d'analyse vétérinaire et éventuellement des services du Préfet peut s'avérer utile dans des cas particuliers.

Les protocoles de prélèvements sont prédéfinis mais peuvent être modulés en accord avec la DGAL et le LNR.

Le conditionnement et le transport sont soumis à des règles de sécurité connues.

### **II. 4 – Mise en œuvre des mesures conservatoires**

Les consignes sont expliquées au responsable de la structure détenant l'animal ou les animaux suspect(s).

Les animaux présents sont recensés et séquestrés.

Les mouvements des animaux sensibles ou non à la maladie et des produits, la collecte de lait ou d'œufs ou la livraison d'aliments ou autres matériels non indispensables sont suspendus. Les mortalités et morbidités sont réévaluées périodiquement.

L'état d'entretien des rotoluves et des pédiluves est vérifié et s'ils n'existent pas, ils sont mis en place.

### **II.5 – Réalisation de l'enquête épidémiologique**

L'enquête épidémiologique est débutée et conduite par la DDPP. Les services de l'État et tous les acteurs de la filière sont à la disposition de la DDPP pour communiquer toutes les informations qui seraient susceptibles de permettre d'identifier les élevages qui ont pu être contaminés et formuler des hypothèses sur les origines potentielles de la contamination afin de prévenir au mieux les canaux de diffusion.

Le réseau SAGIR doit être informé de la situation. Il peut apporter d'éventuels éléments à l'enquête épidémiologique en renforçant sa vigilance autour du foyer présumé, que la suspicion soit en élevage ou dans le milieu naturel

Au vu des résultats des examens de laboratoire et de l'enquête épidémiologique, soit la suspicion s'avère non fondée et les mesures prises sont levées, soit la suspicion est confirmée et les dispositions de la fiche « mesures en cas de confirmation » s'appliquent.

### **II.6 – Anticipation en cas de confirmation**

#### **Préparation de la phase d'abattage**

L'abattage, s'il n'est pas d'emblée décidé avec la DGAL avant la réception des résultats de laboratoire, doit être anticipé. Pour cela il faut connaître le nombre d'animaux à abattre, leur poids, la configuration des lieux du foyer puis choisir la technique d'abattage et prévoir le matériel et les ressources humaines compétentes, prévenir les entreprises d'abattage mobiles ou sur sites réquisitionnés et l'entreprise de collecte des cadavres susceptibles d'intervenir.

#### **Préparation des zones de restriction**

Le recensement des établissements détenant des espèces sensibles, les industries agroalimentaires situées dans les zones pouvant faire l'objet de mesures de restriction peut être débuté afin de préparer les arrêtés.

Doivent au moins être répertoriés : les élevages, les équarrissages, les industries agroalimentaires, les centres de rassemblement d'animaux, les parcs zoologiques et ornithologiques, les cirques.

Ce recensement concerne des zones de rayon qui varie en fonction du type de maladie (1 km, 3 km, puis 10 km ou 20 km, 100 km, 150 km autour de l'élevage suspect.

Une attention particulière doit être portée à certains élevages qui présentent un risque particulier pour la maladie suspectée (ex : porcs et dissémination de la fièvre aphteuse).

La préparation des cartographies des différentes zones peut également être anticipée, ainsi que la préparation du matériel pour matérialiser ces zones et les moyens de désinfection.

<b>Dispositions spécifiques</b>  <b>ORSEC</b>  <b>ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>B5</b>
	<b>MESURES EN CAS DE CONFIRMATION</b>	

Les mesures prises en cas de confirmation ont pour objectif :

- d'empêcher la diffusion de l'agent pathogène ;
- d'éliminer rapidement l'agent pathogène.

### **I – Diffusion de l'information**

Dès que le diagnostic de laboratoire est confirmé, le préfet est immédiatement averti. Le LNR informe la DGAL qui relaie l'information à la DDPP.

Le centre opérationnel départemental (COD) sera armé sur décision expresse du préfet. Cela s'accompagne potentiellement de la mise en place du ou des postes de commandement opérationnel (PCO) et de la constitution d'une cellule d'appui (CAD) au sein de la DDPP.

La DDPP informe les vétérinaires sanitaires du département, la DRAAF/SARL, les autres DD(ETS)PP de la région, l'OVVT, l'OVS, les organisations professionnelles en leur demandant de relayer l'information.

En retour la DGAL est informée régulièrement de l'avancée des opérations conduites.

### **II – Prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)**

Dès la confirmation de l'épizootie, un ADPI se substitue à l'APMS. Il maintient et renforce les mesures précédentes et prescrit les mesures pour assainir le foyer

- L'abattage des animaux sensibles pour mettre fin à la production de virus ;
- Les mesures de décontamination visant à assurer la destruction du virus partout où il se trouve.

L'APDI précise également les mesures de restrictions spécifiques à chaque zone du périmètre à risque.

Il est largement diffusé par le Préfet et par la DDPP, chacun dans son domaine de compétence. L'APDI est notifié à l'éleveur et au vétérinaire sanitaire. Une copie est adressée au maire et aux forces de l'ordre.

Les mesures de restriction dans les zones du périmètre à risque peuvent être incluses dans l'APDI ou rédigées dans des AP complémentaires indépendamment de l'APDI.

### **III – Mesures d'assainissement**

#### **III.1 – Mise à mort des animaux**

**Préparation du chantier d'abattage :** la DDPP, après vérification de la configuration du lieu de détention des animaux,

- arrête la méthode d'abattage en concertation avec la DGAL,
- détermine en concertation avec le PCO, les modalités pratiques : lieu, calendrier, moyens à mobiliser, élimination des cadavres...

- fait procéder à l'estimation de la valeur des animaux, si possible avant l'abattage, par des experts désignés par arrêté préfectoral et choisis par l'éleveur. En cas de refus de ce dernier, elle est faite d'office par la DDPP.

**Réalisation de l'abattage :** les modalités d'abattage doivent respecter :

- les mesures de sécurité (protection des personnes et des animaux) ;
- les mesures sanitaires (prévention de la contamination) ;
- les mesures de protection animale.

Une cellule de soutien psychologique peut être mobilisée à la demande de l'ARS pour l'éleveur et/ou les équipes d'abattage.

Un procès-verbal d'abattage est rempli. Il mentionne notamment tous les numéros d'identification individuels ou les numéros de lots de tous les animaux abattus.

### III.2 – Élimination des cadavres et de leurs produits

**Destruction des cadavres :** le choix des modalités de destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement, incinération) est réalisé en concertation et selon les modalités prévues par la DGAL.

La destruction des cadavres doit préférentiellement se faire dans un établissement de transformation après avoir été acheminés par un transport sécurisé au regard des risques de diffusion de l'agent pathogène.

Dans le cas où les animaux abattus ne peuvent être envoyés à l'équarrissage, le PCO déterminera les possibilités d'enfouissement sur le site ou à proximité ou les possibilités d'incinération après concertation avec la DREAL, l'ARS et l'hydrogéologue agréé.

**Traitement des autres produits :** le choix des modalités de destruction des produits potentiellement contaminants (lait, œufs, fumier, lisier, fientes...) est réalisé en concertation et selon les modalités prévues par la DGAL.

### III.3 – Opération de décontamination / Nettoyage et désinfection

La DDPP supervise les opérations.

Le matériel utilisé lors de l'abattage est soigneusement désinfecté.

La désinfection de l'élevage est effectuée conformément aux instructions ministérielles.

Une attention toute particulière est prise pour l'évacuation des eaux usées.

**Ces désinfections doivent être effectuées rapidement car elles déterminent la levée de l'APDI.**

Une attention spéciale doit également être apportée concernant la gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI).

Remarque : le repeuplement de l'exploitation infectée ne pourra avoir lieu qu'après la levée de l'APDI.

## **IV – Mesures de restriction prises dans le périmètre à risque**

### **IV.1- Établissement des zones**

Les zones sont établies de façon concentrique autour du foyer par la DDPP en concertation avec la DGAL.

La taille des zones est déterminée en fonction de la maladie, des infrastructures et des conditions environnementales susceptibles de faire barrage (autoroute, montagne...) ou à l'inverse de favoriser la diffusion de la maladie (cours d'eau, déclinaison...), ou de tout autre facteur identifié.

### **IV.2- Mesures appliquées dans les zones**

Les mesures sont appliquées selon la nature de la zone :

**Surveillance événementielle** : toute suspicion doit faire l'objet d'une déclaration et d'investigations ;

**Surveillance programmée** : variable selon la maladie et fondée sur des investigations cliniques et des prélèvements.

Par exemple :

- surveillance clinique par les vétérinaires sanitaires des élevages renfermant des animaux des espèces sensibles à la maladie
- en faune sauvage, renforcement du réseau SAGIR ou prélèvements effectués par les chasseurs lors des actions de chasse.

**Restriction des mouvements** :

- des animaux,
- des personnes,
- des véhicules,
- des produits animaux ou d'origine animale,
- des produits et matériels susceptibles de véhiculer l'agent pathogène.

Les déplacements d'animaux sont soumis à l'autorisation de la DDPP qui délivrera, en cas d'acceptation, des laissez-passer spécifiques aux animaux concernés.

**Installation de barrières sanitaires** : blocage des routes, mise en place de déviations, rotoluves en exploitation ou sur les voies de circulation le cas échéant.

**Vaccination d'urgence** (ex : maladie de Newcastle, fièvre aphteuse, selon instructions DGAL).

### **IV.3- Diffusion de l'information**

À l'intérieur de chaque zone, une liste des établissements à risque est établie :

- exploitations détenant des animaux des espèces sensibles et leurs effectifs : élevages, abattoirs, parcs zoologiques et ornithologiques, cirques, centres de rassemblement, fermes pédagogiques... ;
- industries agroalimentaires, équarrissages, ateliers traitant des sous-produits animaux.

Ces établissements sont informés des restrictions les concernant. Le concours des forces de l'ordre peut être sollicité à ce stade, y compris pour contrôler l'application des mesures de restriction.

Le préfet décide de la communication qu'il y a lieu de faire à destination des professionnels de l'élevage, de l'agroalimentaire, de la presse et du public. Les maires des communes concernées peuvent être sollicités à ce stade.

## **V – Enquête épidémiologique**

Si nécessaire, l'enquête épidémiologique est poursuivie : recherche des exploitations épidémiologiquement liées, des établissements à risques, détermination des périmètres de restriction nécessaires autour des sites considérés à risque.

Elle est approfondie et complétée si besoin :

- Avec l'appui de la BNEVP, de la police nationale et de la gendarmerie,
- Demande d'appui en personnel en cas de besoin à la DGAL,
- Demande d'appui d'experts de l'ANSES en cas de besoin,
- Contrôle des registres et des factures de l'élevage,
- Vérification des points d'arrêts.

<b>Dispositions spécifiques</b>  <b>ORSEC</b>  <b>ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES</b>	<b>B6</b>
	<b>STRUCTURATION DES MESURES DE LUTTE</b>	

Compte tenu du nombre important de mesures à lancer de manière concomitante et pour une meilleure efficacité, dès la confirmation d'un foyer, des unités opérationnelles de terrain sont définies et coordonnées par le COD ou PCO selon les circonstances.

Sur le terrain, chaque unité de terrain est composée d'équipes spécialisées, activées simultanément sous l'ordre et l'autorité du PCO.

### 1 – Les Unités Avancées de terrain (UAT)

Elles se situent sur les lieux mêmes des interventions et ont en charge des missions d'ordre sanitaire ou de régulation et de contrôle de la circulation des véhicules, des animaux et des personnes.

#### En exploitation :

L'unité s'assure de la séquestration du foyer et comprend :

- un technicien des services vétérinaires de la DDPP ;
- un représentant des forces de l'ordre.



#### Sur les routes et les voies d'accès du périmètre interdit :

– **Sur les routes avec dispositif de désinfection**, les unités sont composées de :

- forces de l'ordre qui disposent de consignes quant à l'attitude à adopter en matière de circulation des véhicules ;
- gestionnaires de voirie chargés de la mise en place de la signalisation et de mobiliser les moyens à mettre à disposition afin de participer à la confection et l'entretien des rotoluves et dispositifs de désinfection et à l'acheminement des désinfectants ;
- le SDIS pour l'approvisionnement en eau des rotoluves et des dispositifs de désinfection ;
- le personnel du Conseil Départemental ou le personnel des entreprises agréées pour le mélange de l'eau et des désinfectants et l'utilisation des appareils à aspersion pour la désinfection ;
- les entreprises prestataires sous contrat ou réquisitionnées.

– **Sur les routes fermées ou à la circulation réglementée**, ces unités sont composées de :

- forces de l'ordre chargées du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre ;
- gestionnaires de voirie pour le blocage des routes et la mise en place de la signalisation.

## 2 – Les Unités Mobiles (UM)

Elles sont constituées de façon séquentielle en fonction de leurs missions.

**Une unité de liaison logistique « PCO-COD-UAT » :** chargée des fournitures et des relations entre les exploitations sous APPDI ou APMS et les intervenants extérieurs, elle est constituée par le personnel de la DDPP.

**Une unité de « Veille sanitaire » :** Selon le contexte, elle est chargée de la vérification des dispositifs sanitaires des périmètres de restrictions et de la bonne application des mesures.

**Les unités « Assainissement » :** chargées de l'abattage des animaux et de l'élimination des cadavres dans les foyers. Leur composition est directement déterminée par le choix de la méthode d'élimination :

- un chef d'équipe de la DDPP ;
- le personnel de la DDPP et le vétérinaire sanitaire ;
- la police et la gendarmerie pour bloquer les accès de l'exploitation ;
- autres opérateurs mandatés si la capacité de la DDPP est insuffisante (groupement de défense sanitaire, éleveurs, personnel DD(ETS)PP d'autres départements...);
- si incinération : le service d'incendie et de secours (SDIS) pour éviter toute propagation aux biens ou à l'environnement (les modalités d'approvisionnement et les quantités de combustible seront évaluées par le chef d'équipe de l'UM « Assainissement ») ;
- si enfouissement : après évaluation du risque de contamination environnementale par un hydrogéologue agréé et l'ARS le cas échéant.

**Les unités de « Nettoyage et de Désinfection » :** chargées de la mise en œuvre des chantiers de décontamination des foyers, elles sont constituées par :

- un chef d'équipe de la DDPP ;
- le personnel de la DDPP ;
- les entreprises de nettoyage et désinfection agréées.

**Une unité « Épidémiologie » :** chargée des enquêtes épidémiologiques et des visites d'exploitation, elles sont constituées par :

- le personnel de la DDPP ;
- l'appui temporaire d'un expert épidémiologiste et/ou du personnel de la BNEVP.

Une surveillance sanitaire des professionnels et des personnes en contact avec le milieu contaminé (animaux, environnement dont les déchets et les produits de décontamination) est impérative.